

**EQUIPEMENT DE TRANSPORT MÉCANIQUE – 1^{er} CONTRÔLE PÉRIODIQUE****CONTROLE AVANT MISE EN SERVICE - CONTROLE APRÈS TRANSFORMATIONS IMPORTANTES****1. CONTENU DE LA MISSION**

Les prestations définies ci-après sont réalisées par SOCOTEC dans le cadre de l'abonnement souscrit par le client dans les conditions particulières de la convention.

Le tableau d'ordre de mission de la convention précise la périodicité retenue par le client pour la réalisation de ces vérifications.

L'intervention de SOCOTEC a pour objet la réalisation du 1^{er} contrôle périodique d'équipement de transport mécaniques prévus à l'article 18 du Règlement Grand-Ducal du 25 octobre 1999 modifié par le Règlement grand-ducal du 11 Juin 2010 relatifs aux ascenseurs et à l'autorisation d'exploitation délivrée par le ministre du travail dans le cadre de la loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

Relèvent de cette vérification :

- les ascenseurs,
- les monte-charges, y compris les installations de parcage automatique de véhicules à déplacement vertical,
- les élévateurs de personnes n'excédant pas une vitesse de 0,15 m/s,
- les escaliers mécaniques ou trottoirs roulants.

L'intervention de SOCOTEC porte sur les équipements visés aux conditions particulières de la convention.

2. REFERENTIEL DE LA MISSION

L'intervention de SOCOTEC s'exerce par référence à l'article 18 du Règlement Grand-Ducal du 25 octobre 1999 modifié par le Règlement grand-ducal du 11 Juin 2010 relatifs aux ascenseurs et aux prescriptions type de sécurité de l'autorisation d'exploitation délivrée par le ministre du travail applicable aux équipements de transport mécaniques.

3. PRÉCISIONS COMPLÉMENTAIRES

L'intervention de SOCOTEC n'a pas pour objet pas la vérification de l'équipement en vue de l'apposition du marquage CE de conformité.

Pendant toute la durée des vérifications, un agent qualifié de la société qui réalise la maintenance de l'équipement de transport mécanique doit accompagner le représentant de SOCOTEC pour lui donner toutes facilités en vue de l'accomplissement de la mission.

Cet agent prend en charge les manœuvres réalisées sur l'installation pendant les essais.

4. PRESTATIONS OU VISITES SUPPLÉMENTAIRES

Ne relèvent pas de la présente mission mais peuvent faire l'objet, sur demande de client, de prestations ou visites supplémentaires, les interventions suivantes :

- Contrôles Périodiques en exploitation des équipements de transport mécaniques.
- Contrôle sur mise en demeure par l'inspection du travail et des mines;